

22 MAI 2020

DECISION n° 0034 /CHPH/DG/du
portant agrément des opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement
des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation pour l'année 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n° 2017-540 du 03 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le Décret n° 2018-366 du 29 mars 2018, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des Filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 635/MINADER/MT/MEF/MCIPPME/SEPMBPE du 30 novembre 2018, portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévée par voie maritime ;

les résultats de l'appel d'offre n°S001/CHPH/2020 pour la sélection d'opérateurs de contrôle de la qualité et du conditionnement des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Les sociétés dont les noms suivent sont agréées à titre exclusif, en qualité d'opérateur de contrôle de la qualité des fonds de tasse d'hévée destinés à l'exportation au titre de l'année 2020 :

- KELLYNETTE MULTI-SERVICES (KMS) ;
- SGS CÔTE D'IVOIRE SA ;
- PHYTOSANITAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (PHYTOCI) ;
- BUREAU VERITAS ;
- AUDIT CONTRÔLE & EXPERTISE (ACE).



Article 2 : Les opérateurs agréés à l'article 1 précèdent exécuteront leur mission conformément aux dispositions de l'arrêté 635 ci-dessus visé, et s'obligent au respect des normes et bonnes pratiques professionnelles admises dans le domaine du contrôle de la qualité. En outre, chaque opérateur agréé s'engage à couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès de compagnies d'assurance de premier rang, sur la durée de validité du présent agrément.

Article 3 : Il est fait obligation aux opérateurs ci-dessus de :

- Renseigner la fiche de collecte lors de l'activité de contrôle de la qualité ;
- Transférer les fichiers de données extraits de la base de données qualité dite « BQFDT » ;
- Fournir un rapport d'activité mensuel avec copie des certificats de conformité délivrés conformément un canevas convenu.

Article 4 : Pour le contrôle de la qualité et du conditionnement de fond de tasse destiné à l'exportation, l'exportateur peut recourir à l'opérateur agréé de son choix. Les frais de contrôle qualité sont à la charge de l'exportateur conformément à l'article 9 de l'arrêté 635 ci-dessus visé.

Article 5 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 22 MAI 2020



Fougnigie Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCI/CAB
- MPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- OPERATEURS CONCERNES
- EXPORTATEURS
- CHRONO

